
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 MARS 1847.

Prorogation du délai d'exécution du chemin de fer du Luxembourg (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. ZOUBE.

MESSIEURS,

La section centrale chargée de l'examen du projet de loi portant prorogation du délai d'exécution du chemin de fer du Luxembourg a reconnu, avec le Gouvernement, que la crise financière, ainsi que celle des céréales, qui pèse sur presque toute l'Europe, exerce une influence particulièrement fâcheuse sur la plupart des compagnies concessionnaires des chemins de fer.

Déterminée par ces motifs, la commission, à l'unanimité moins un membre qui s'est abstenu, est d'avis d'autoriser le Gouvernement à accorder une prorogation de délai pour l'exécution du chemin de fer du Luxembourg, sans toutefois que le terme puisse excéder 10 ans, à partir de la loi du 18 juin 1846.

Elle a d'autant moins hésité à consentir à cette prorogation, qu'il est de l'intérêt de la Compagnie de hâter l'exécution de son entreprise, et même d'en devancer le terme.

Mais en accordant le délai qui vous est demandé, la commission n'entend

(1) Projet de loi, n^o 237.

(2) La commission était composée de MM. VUAIN XIII, président, BRABANT, ORBAN, D'HOFESCHMIDT, FLEUSSU, ZOUBE et PIRSON.

nullement autoriser le Gouvernement à porter atteinte aux garanties homologuées par la loi du 18 juin 1846, et qui doivent conserver toute leur force ; et, à cet égard, elle est d'avis que, dans la convention qu'il devra faire avec les concessionnaires, le Gouvernement stipule qu'une partie du cautionnement soit affectée aux travaux à exécuter entre Namur et Arlon, et que cette portion ne soit remboursable que pour autant qu'il y ait des travaux achevés ou des propriétés acquises pour une somme double.

Elle estime encore qu'en retour de la concession qui lui est faite, la Compagnie consentira à venir au secours de la classe ouvrière de l'Ardenne, en y faisant commencer quelques travaux dans un court délai. Cet objet est recommandé à la sollicitude de M. le Ministre des Travaux publics.

La commission, sous la condition de ces mesures de garantie stipulées ci-dessus, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

Le Rapporteur,

L.-J. ZOUBE.

Le Président,

V^{te} VILAIN XIII.